

# RÈGLE

## DE L'ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

*Révision de la traduction  
à partir de l'original latin  
à la demande du CIOFS*

*31 mars 2018*





Animés de ces sentiments, nous sommes heureux de remettre la Règle renouvelée de l'Ordre Franciscain Séculier à la Présidence du Conseil International de l'OFS et, par elle, à tous les franciscains séculiers qui la recevront comme règle et vie.

Rome, le 4 octobre 1978

**Fr. Constantin Koser,**  
Min. Gén. OFM

**Fr. Vital Bommarco,**  
Min. Gén. OFM Conv.

**Fr. Pascal Rywalski,**  
Min. Gén. OFM Cap.

**Fr. Roland Faley,**  
Min. Gén. TOR



## +LETTRE APOSTOLIQUE D'APPROBATION

# RÈGLE DE L'ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER (OFS)

Paul VI Pape

*pour perpétuelle mémoire*

Le Séraphique Patriarche, Saint François d'Assise, pendant qu'il vivait et après sa précieuse mort, n'a pas seulement attiré de très nombreux hommes, qui serviraient Dieu dans la famille religieuse fondée par lui, mais il a aussi amené un très grand nombre de laïcs à rejoindre ce qu'il avait institué, pour autant que cela pouvait se faire dans le monde. De fait, pour employer les paroles de notre prédécesseur Pie XI, « il semble... qu'il n'y a jamais eu personne en qui l'image du Christ Seigneur et la forme évangélique du vivre ait brillé de manière plus semblable et plus expressive qu'en François. Aussi, lui qui s'est lui-même appelé "*Hérault du Grand Roi*", a-t-il été justement déclaré "*un autre Christ*", pour s'être présenté à ses contemporains et aux siècles futurs comme le Christ revenu à la vie : c'est donc ainsi qu'il vit aujourd'hui devant les yeux des hommes et restera vivant pour toute la postérité » (Lettre Encycl. *Rite expiatis*, 30 avril 1926).

Nous sommes vraiment heureux que « le charisme franciscain » serve encore au bien de l'Église et de la communauté humaine, en cette époque où se répandent tant de doctrines complaisantes et se développent tant de tendances qui détournent les âmes de Dieu et des réalités d'en-haut.

C'est donc grâce à un louable effort et à une action commune que les quatre Ordres Franciscains se sont, pendant dix ans, appliqués à produire une nouvelle Règle du Tiers-Ordre Séculier ou Ordre Franciscain Séculier, comme on l'appelle maintenant. En effet, cela a paru nécessaire en raison des conditions temporelles qui avaient changé et parce que le Concile Œcuménique Vatican II a, dans de bonnes conditions, promulgué à ce sujet des prescriptions et des encouragements.

C'est pourquoi nos chers fils les Ministres généraux des quatre Ordres Franciscains nous ont demandé d'approuver la Règle ainsi préparée. Quant à nous, suivant l'exemple de certains de nos prédécesseurs, dont le dernier en date fut Léon XIII, nous avons de bon cœur décidé de répondre à cette demande. Les choses étant ainsi, Nous-mêmes ayant confiance que, grâce à une nouvelle impulsion, la forme de vie prêchée par l'admirable Homme d'Assise deviendra clairement florissante et vigoureuse, après avoir consulté la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers, qui a attentivement pris connaissance de l'exemplaire qui lui a été soumis, ayant attentivement pesé toutes choses, c'est en pleine connaissance et après mûre délibération que, par ces Lettres, Nous approuvons et confirmons de notre autorité apostolique la Règle de l'Ordre Franciscain Séculier et lui ajoutons la force de la sanction apostolique, pourvu que le texte soit conforme à l'exemplaire conservé aux archives de la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers et dont les premiers mots sont : « Parmi les familles spirituelles » et les derniers « en conformité avec les Constitutions ».



En même temps, par ces lettres et par Notre autorité, nous abrogeons la précédente Règle de ce qui s'appelait Tiers Ordre Franciscain Séculier. Nous établissons enfin que ces Lettres aient pleine valeur et que leurs effets s'ensuivent pleinement maintenant et dans la suite, sans qu'on puisse leur opposer quoi que ce soit.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 24 juin 1978, la 16<sup>ème</sup> année de notre pontificat.

† **Jean Card. Villot,**  
*Secrétaire d'Etat*

(A.A.S. 70 [1978], pp. 454-55)



## Prologue

### EXHORTATION DE SAINT FRANÇOIS AUX FRÈRES ET SŒURS DE LA PENITENCE (1LFid)

Au nom du Seigneur

#### *De ceux qui font pénitence*

Tous ceux qui aiment le Seigneur *de tout leur cœur, de toute leur âme et de tout leur esprit, de toute leur force* (cf. Mc 12, 30) et qui aiment *leur prochain comme eux-mêmes* (cf. Mt 22, 39), et qui ont en haine leurs corps avec les vices et les péchés, et qui reçoivent le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, et qui font de dignes fruits de pénitence, oh ! comme ils sont bienheureux et bénis, ceux-là et celles-là, tant qu'ils font de telles choses et y persévèrent, car *l'esprit du Seigneur reposera sur eux* (cf. Is 11, 2) *et fera chez eux son habitation et sa demeure* (cf. Jn 14, 23) ; et ils sont les *filis du Père* céleste (cf. Mt 5, 45) dont ils font les œuvres, et ils sont les époux, les frères et les mères de notre Seigneur Jésus Christ (cf. Mt 12, 50).

Nous sommes époux, quand par l'Esprit Saint l'âme fidèle est unie à notre Seigneur Jésus Christ. Nous sommes ses frères, quand nous faisons *la volonté du Père qui est aux cieux* (Mt 12, 50) ; mères, quand nous le *portons dans* notre cœur et dans notre corps (cf. 1Co 6, 20) par l'amour divin et par une *conscience pure* et sincère, quand nous l'enfantons par un saint *ouvrage* qui doit *luire* en exemple pour les autres (cf. Mt 5, 16).

Oh ! comme il est glorieux, saint et grand d'avoir un Père dans les cieux ! Oh ! comme il est saint, consolant, beau et admirable d'avoir un tel époux ! Oh ! comme il est saint et comme il est cher, bien plaisant, humble, pacifique, doux, aimable et par-dessus tout désirable d'avoir un tel frère et un tel fils, notre Seigneur Jésus Christ, qui posa son âme pour ses brebis et qui pria le Père en disant (cf. Jn 10, 15) :

« Père saint, garde en ton nom ceux que tu m'as donnés dans le monde ; ils étaient tiens et tu me les as donnés (Jn 17, 11). Et les paroles que tu m'as données, je les leur ai données ; et eux, ils les ont acceptées et ont vraiment cru que je suis sorti de toi et ils ont connu que tu m'as envoyé (Jn 17, 8). Je prie pour eux et non pour le monde (Jn 17, 9). Bénis-les et sanctifie-les, et je me sanctifie moi-même pour eux (Jn 17, 17, 19). Je ne prie pas pour eux seulement, mais pour ceux qui vont croire en moi par leur parole (Jn 17, 20), pour qu'ils soient sanctifiés dans l'unité (Jn 17, 23), comme nous aussi (Jn 17, 11). Et je veux, Père, que là où je suis, ceux-là aussi soient avec moi, pour qu'ils voient ma clarté (cf. Jn 17, 24) dans ton royaume (cf. Mt 20, 21). » Amen.



## *De ceux qui ne font pas pénitence*

[Quant à] tous ceux et celles qui ne sont pas dans la pénitence et qui ne reçoivent pas le corps et le sang de notre Seigneur Jésus Christ et qui s'adonnent aux vices et aux péchés et qui marchent à la suite de la convoitise mauvaise et des désirs mauvais de leur chair et qui n'observent pas ce qu'ils ont promis au Seigneur et qui servent corporellement le monde par les désirs charnels, les préoccupations de ce siècle et les soucis de cette vie, trompés par le diable dont ils sont les fils et dont *ils font les œuvres* (cf. *Jn 8, 41*), ils sont aveugles, car ils ne voient pas la vraie lumière : notre Seigneur Jésus Christ.

Ils n'ont pas la sagesse spirituelle, car ils n'ont pas le Fils de Dieu qui est la vraie sagesse du Père ; c'est d'eux qu'il est dit : *leur sagesse a été dévorée* (*Ps 106, 27*) et : *Maudits ceux qui s'écartent de tes commandements* (*Ps 118, 21*). Ils voient et ils reconnaissent, ils savent et ils font le mal, et sciemment ils perdent eux-mêmes leurs âmes.

Voyez, aveugles, trompés par vos ennemis, par la chair, le monde et le diable, que pour le corps il est doux de faire le péché et il est amer de faire servir Dieu ; voyez que tous les vices et tous les péchés sortent et *procèdent du cœur des hommes*, comme dit le Seigneur dans l'Évangile (cf. *Mc 7, 21, 23*). Et vous n'avez rien dans ce siècle ni dans le futur. Et vous pensez posséder longtemps les vanités de ce siècle, mais vous avez été trompés, car viendront le jour et l'heure auxquels vous ne pensez pas, que vous ne savez pas et que vous ignorez ; le corps est malade, la mort approche et on meurt ainsi d'une mort amère. Et partout, chaque fois, de quelque manière qu'un homme meurt en péché criminel, sans pénitence et sans satisfaction, s'il peut satisfaire et qu'il ne satisfait pas, le diable arrache son âme de son corps avec tant d'angoisse et de tribulation que personne ne peut le savoir, sinon qui les reçoit. Et tous les talents, la puissance et la science et la sagesse (cf. *2Ch 1, 12*) *qu'ils pensaient avoir* leur seront enlevés (cf. *Lc 8, 18* ; *Mc 4, 25*). Et ils les abandonnent à leurs proches et à leurs amis ; et ceux-là prirent et divisèrent sa fortune et, après quoi, ils dirent : « Maudite soit son âme, car il aurait pu nous donner plus et acquérir plus qu'il n'acquît. » Les vers mangent le corps et ainsi perdirent-ils leur corps et leur âme en ce siècle bref ; et ils iront en enfer où ils seront crucifiés sans fin (cf. *Lc 16, 24*).

Tous ceux à qui cette lettre parviendra, nous les prions, dans la *charité qu'est Dieu* (cf. *1Jn 4, 16*), de vouloir bien recevoir avec amour divin ces paroles susdites et odorantes de notre Seigneur Jésus Christ. Et ceux qui ne savent pas lire, qu'ils les fassent lire souvent ; et qu'ils les retiennent avec eux par de saintes œuvres jusqu'à la fin, car *elles sont esprits et vie* (*Jn 6, 63*). Et ceux qui ne l'auront pas fait seront tenus d'en *rendre raison au jour du jugement* (cf. *Mt 12, 36*) *devant le tribunal* de notre Seigneur Jésus Christ (cf. *Rm 14, 10*).



# Chapitre I

## L'ORDRE FRANCISCAIN SECULIER (OFS)<sup>1</sup>

1.

Parmi les familles spirituelles suscitées par l'Esprit Saint dans l'Église<sup>2</sup>, la [Famille] Franciscaine réunit tous les membres du Peuple de Dieu, laïcs, religieux et prêtres, qui se reconnaissent appelés à la suite du Christ, sur les traces de saint François d'Assise<sup>3</sup>. Selon divers modes et formes, mais en communion vitale réciproque, ils veulent rendre présent le charisme de leur commun Père Séraphique dans la vie et dans la mission de l'Église<sup>4</sup>.

2.

Au sein de ladite famille, l'Ordre Franciscain Séculier tient une place particulière ; il se présente comme une union organique de toutes les fraternités catholiques répandues dans le monde entier et ouvertes à tous les groupes de fidèles, dans lesquelles les frères et sœurs, poussés par l'Esprit à atteindre la perfection de la charité en leur état séculier, s'engagent par la Profession à vivre l'Évangile à la manière de saint François avec l'aide de cette Règle confirmée par l'Église<sup>5</sup>.

3.

Après le *Memoriale propositi* (1221) et après les Règles approuvées par les Pontifes Suprêmes, Nicolas IV et Léon XIII, la présente Règle adapte l'Ordre Franciscain Séculier aux exigences et attentes de la Sainte Église dans les changements des conditions temporelles. Son interprétation relève du Saint Siège, et son application se fera à partir des Constitutions Générales et des Statuts particuliers.

## Chapitre II

### LA FORME DE VIE

4.

La règle et la vie des Franciscains séculiers est d'observer l'Évangile de notre Seigneur Jésus Christ, en suivant les exemples de saint François d'Assise, qui a fait du Christ l'inspirateur et le centre de sa vie avec Dieu et les hommes<sup>6</sup>.

Le Christ, don de l'Amour du Père, est le chemin vers Lui ; il est la vérité dans laquelle nous introduit l'Esprit Saint ; il est la vie qu'Il est venu nous donner en abondance<sup>7</sup>.

Que les Franciscains séculiers s'appliquent à une fréquente lecture de l'Évangile, passant de l'Évangile à la vie et de la vie à l'Évangile<sup>8</sup>.

5.

Que les Franciscains séculiers recherchent donc la personne vivante et agissante du Christ dans les frères, dans la Sainte Écriture, dans l'Église et dans les actions liturgiques. Que la foi de saint François qui dicta ces paroles : « En ce siècle, je ne vois rien corporellement du

<sup>1</sup> Appelé aussi Fraternité Franciscaine Séculière ou TOF, Tiers-Ordre Franciscain.

<sup>2</sup> Vatican II, *Constitution sur l'Église* [L.G.], n° 43.

<sup>3</sup> Pie XII, *Discours aux Tertiaires*, le 01/07/1956.

<sup>4</sup> Vatican II, *Décret sur l'apostolat des Laïcs* [A.A.] 4, h.

<sup>5</sup> *Code de Droit Canonique*, Can. 702. 1. à présent: [Can. 314](#).

<sup>6</sup> 1Cel 18, 115.

<sup>7</sup> Jn 3, 16 ; 10, 10 ; 14, 6.

<sup>8</sup> Vatican II, *Décret sur l'apostolat des Laïcs* [A.A.] 30, h.



très haut Fils de Dieu, sinon son très saint corps et son très saint sang »<sup>9</sup>, soit pour eux l'inspiration et l'orientation de leur vie eucharistique.

## 6.

Ensevelis et ressuscité avec le Christ dans le Baptême, qui les a faits membres vivants de l'Église, et plus intimement attachés à elle par la Profession, qu'ils deviennent témoins et instruments de sa mission parmi les hommes, annonçant le Christ par leur vie et leurs paroles.

Inspirés par saint François et appelés avec lui à restaurer l'Église, qu'ils s'appliquent ardemment à vivre en pleine communion avec le Pape, les Evêques et les Prêtres, entretenant un dialogue ouvert et confiant de féconde créativité apostolique<sup>10</sup>.

## 7.

En tant que "frères et sœurs de la pénitence"<sup>11</sup>, en raison de leur vocation, poussés par la force dynamique de l'Évangile, qu'ils conforment leur manière de penser et d'agir à celle du Christ par ce travail d'absolue et parfaite transformation intérieure, que l'Évangile désigne du nom de "conversion", qu'il faut accomplir chaque jour en raison de la fragilité humaine<sup>12</sup>.

Sur ce chemin de renouvellement, le sacrement de la Réconciliation est signe privilégié de la miséricorde du Père et source de grâce<sup>13</sup>.

## 8.

Comme Jésus qui a été le véritable adorateur du Père, qu'ils fassent de la prière et de la contemplation l'âme de leur existence et de leur agir<sup>14</sup>.

Qu'ils participent à la vie sacramentelle de l'Église, surtout à l'Eucharistie, et qu'ils s'associent à la prière liturgique selon l'une des formes proposées par l'Église, revivant ainsi les mystères de la vie du Christ.

## 9.

La Vierge Marie, humble servante du Seigneur, disponible à sa parole et à tous ses appels, a été entourée par François d'un amour indicible et déclarée Protectrice et Avocate de sa famille<sup>15</sup>. Que les Franciscains séculiers lui témoignent leur ardent amour, par l'imitation de son esprit d'absolue disponibilité et par l'effusion d'une prière consciente et confiante<sup>16</sup>.

## 10.

S'associant à l'obéissance rédemptrice de Jésus, qui a remis sa volonté dans les mains du Père, qu'ils remplissent avec fidélité, dans les diverses circonstances de leur vie, les obligations propres à la condition de chacun d'eux<sup>17</sup> et qu'ils suivent le Christ pauvre et crucifié, lui rendant témoignage même au milieu des difficultés et persécutions<sup>18</sup>.

---

<sup>9</sup> Testament 10.

<sup>10</sup> Paul VI, *Discours aux Tertiaires*, 19/05/1971, III.

<sup>11</sup> *Proposition de vie* (1221) ; *première Règle du TOF*.

<sup>12</sup> Vatican II, *Constitution sur l'Église* [L.G.] n° 8 ; *Décret sur l'œcuménisme* [U. R.] n° 4 ; *Constitution apostolique "Paenitemini"*, Prologue.

<sup>13</sup> Vatican II, *Décret sur le ministère et la vie des Prêtres* [P.O.] n° 18, b.

<sup>14</sup> Vatican II, *Décret sur l'apostolat des Laïcs* [A.A.], n° 4, a, b, c.

<sup>15</sup> 2Cel 198.

<sup>16</sup> Vatican II, *Constitution sur l'Église* [L.G.] n° 67 ; *Décret sur l'apostolat des Laïcs* [A.A.] n° 4.

<sup>17</sup> Vatican II, *Constitution sur l'Église* [L.G.] n° 41.

<sup>18</sup> Vatican II, *Constitution sur l'Église* [L.G.] n° 42, b.



## 11.

Le Christ, confiant dans le Père, a choisi pour Lui et pour sa Mère une vie pauvre et humble<sup>19</sup>, tout en estimant avec soin et bienveillance les réalités créées ; de même, que les Franciscains séculiers gardent une juste pondération dans la limitation et l'usage des biens temporels, en simplifiant leurs exigences matérielles ; qu'ils soient aussi conscients que, selon l'Évangile, ils sont les administrateurs des biens reçus pour les fils de Dieu.

Ainsi, dans l'esprit des "Béatitudes", comme "pèlerins et étrangers" en route vers la maison du Père<sup>20</sup>, qu'ils s'efforcent de purifier leur cœur de toute tendance et désir de possession et de domination.

## 12.

Témoins des biens à venir et engagés dans l'acquisition de la pureté du cœur en raison de la vocation qu'ils ont embrassée, qu'ils se rendent ainsi libres pour l'amour de Dieu et des frères<sup>21</sup>.

## 13.

De même que le Père voit en tout homme les traits de son Fils, premier-né d'une multitude de frères<sup>22</sup>, que les Franciscains séculiers accueillent d'un cœur humble et courtois tous les hommes en tant que don du Seigneur<sup>23</sup> et image du Christ.

Que le sens de la fraternité les rende joyeux et prêts à se situer en égaux de tous les hommes, surtout des plus petits, pour lesquels ils s'efforceront de créer des conditions de vie dignes des créatures rachetées par le Christ<sup>24</sup>.

## 14.

Appelés, avec tous les hommes de bonne volonté, à édifier un monde plus fraternel et évangélique, pour qu'advienne effectivement le Règne de Dieu, et conscients que "quiconque suit le Christ homme parfait, devient lui-même plus homme", qu'ils exercent avec compétence leurs responsabilités dans un esprit chrétien de service<sup>25</sup>.

## 15.

Qu'ils soient présents par le témoignage de leur vie humaine et par des initiatives courageuses, individuelles et communautaires, pour promouvoir la justice, particulièrement dans le domaine de la vie publique, s'engageant par des options concrètes et cohérentes avec leur foi<sup>26</sup>.

## 16.

Qu'ils estiment le travail comme un don et une participation à la création, à la rédemption et au service de la communauté humaine<sup>27</sup>.

<sup>19</sup> Saint François, *Lettre aux fidèles* [2LFid] 5.

<sup>20</sup> Rm 8, 17 ; Vatican II, *Constitution sur l'Église* [L.G.] n° 7, 4.

<sup>21</sup> Saint François, *Admonition* 16 ; *Lettre aux fidèles* [2LFid] 70.

<sup>22</sup> Rm 8, 29.

<sup>23</sup> 2Cel 85 ; Saint François, *Lettre aux fidèles* [2LFid] 26 ; 1Reg 7, 13.

<sup>24</sup> Saint François, 1Reg 9, 3 ; Mt 25, 40.

<sup>25</sup> Vatican II, *Constitution sur l'Église* [L.G.] n° 31 ; *Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps* [G.S.] n° 93.

<sup>26</sup> Vatican II, *Décret sur l'apostolat des Laïcs* [A.A.] n° 14.

<sup>27</sup> Vatican II, *Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps* [G.S.] n° 67, 2 ; saint François, 1Reg 7, 4, 2Reg 5, 1.



**17.**

Qu'ils vivent en famille l'esprit franciscain de paix, et aussi de fidélité et de respect de la vie, s'efforçant d'en faire le signe d'un monde déjà renouvelé dans le Christ<sup>28</sup>.

Que les époux particulièrement, en vivant les grâces du mariage, attestent dans le monde l'amour du Christ envers son Église. Par une éducation chrétienne simple et ouverte, et attentifs à la vocation de chacun, qu'ils suivent joyeusement avec leurs enfants leur itinéraire humain et spirituel<sup>29</sup>.

**18.**

Qu'ils aient, de plus, du respect envers les autres créatures, animées et inanimées, qui "portent signification du Dieu très-haut"<sup>30</sup> et qu'ils s'efforcent de passer de la tentation de l'abus à la conception franciscaine de la fraternité universelle.

**19.**

Porteurs de la paix et se rappelant qu'elle est sans cesse à construire, qu'ils cherchent les chemins de l'unité et des ententes fraternelles, par le dialogue, faisant confiance au germe divin qui est présent dans l'homme et à la puissance transformant de l'amour et du pardon<sup>31</sup>.

Messagers de la joie parfaite, qu'en toute circonstance, ils s'efforcent d'apporter aux autres la joie et l'espérance<sup>32</sup>.

Inserés dans la Résurrection du Christ, qui donne sa vraie signification à Sœur Mort, ils attendront sereinement la rencontre définitive avec le Père<sup>33</sup>.

### Chapitre III LA VIE EN FRATERNITE

**20.**

L'Ordre Franciscain Séculier s'articule en Fraternités à différents niveaux : local, régional, national et international, qui dans l'Église ont chacune leur propre personnalité morale<sup>34</sup>. Ces Fraternités de divers niveaux sont coordonnées et reliées entre elles selon la norme de cette Règle et des Constitutions.

**21.**

Aux divers niveaux, chaque Fraternité est animée et guidée par un Conseil et un Ministre (ou Président) qui sont élus par les Profès, selon les Constitutions<sup>35</sup>.

Leur service, qui est temporaire, comporte un engagement à être disponibles et prêts à exercer la responsabilité à l'égard de chaque membre et du groupe.

Les Fraternités, intérieurement, se structurent de manières différentes, selon la norme des Constitutions, en fonction des diverses nécessités de leurs membres et régions, sous la conduite de leur propre Conseil.

---

<sup>28</sup> Règle "de Léon XIII", II, 8.

<sup>29</sup> Vatican II, *Constitution sur l'Église* [L.G.] n°41, e ; *Décret sur l'apostolat des Laïcs* [A.A.] n°30, b, c.

<sup>30</sup> 1Cel 80 ; *Cantique de frère Soleil*, 4.

<sup>31</sup> Règle "de Léon XIII", II, 9 ; *Légende des trois compagnons* [3S.] 14, 58.

<sup>32</sup> Saint François, *Admonitions*, 21 ; 1Reg 7, 15.

<sup>33</sup> Vatican II, *Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps* [G.S.] n° 78, a-b.

<sup>34</sup> *Code de droit canon*, Can. 687. à présent: [Can. 309](#).

<sup>35</sup> *Code de droit canon*, Can. 697. à présent: [Can. 309](#).



## 22.

La Fraternité locale doit être canoniquement érigée, elle devient ainsi cellule première de tout l'Ordre et signe visible de l'Église, qui est une communauté d'amour. Elle devra être un lieu privilégié pour développer le sens ecclésial et la vocation franciscaine, et pour animer la vie apostolique de ses membres<sup>36</sup>.

## 23.

Que les demandes d'admission à l'Ordre Franciscain Séculier soient présentées à une Fraternité locale dont le Conseil décide de l'acceptation des nouveaux frères<sup>37</sup>.

L'intégration dans l'Ordre se réalise à travers un temps d'initiation, un temps de formation d'au moins un an, et la Profession de la Règle<sup>38</sup>. Toute la Fraternité est, elle aussi, tenue à cet itinéraire graduel dans sa façon de vivre. Pour ce qui est de l'âge requis pour émettre la Profession et pour ce qui concerne le signe franciscain distinctif<sup>39</sup>, qu'on agisse selon les Statuts.

La Profession est de par sa nature un engagement perpétuel<sup>40</sup>.

Les membres qui se trouvent dans des difficultés particulières peuvent traiter de leurs problèmes avec le Conseil dans un dialogue fraternel. Le retrait ou le renvoi définitif de l'Ordre, si nécessaire, est un acte de la compétence du Conseil de la Fraternité, selon les normes des Constitutions<sup>41</sup>.

## 24.

Pour intensifier la communion entre les membres, que le Conseil organise des assemblées périodiques et des rencontres fréquentes, aussi avec d'autres groupes franciscains, spécialement de jeunes ; qu'il adopte les moyens les plus adaptés à la croissance dans la vie franciscaine et ecclésiale, et qu'il stimule chacun [à participer] à la vie de fraternité<sup>42</sup>. Que cette communion se prolonge avec les frères défunts par l'offrande de suffrages pour leurs âmes<sup>43</sup>.

## 25.

Pour ce qui touche aux dépenses nécessaires à la vie de la Fraternité ou aux œuvres du culte, de l'apostolat et de la charité, que tous les frères et sœurs offrent leur contribution, à la mesure de leurs possibilités. Que les Fraternités locales, elles, se soucient de contribuer aux dépenses des Conseils des Fraternités de niveau supérieur<sup>44</sup>.

---

<sup>36</sup> Pie XII, *Discours aux Tertiaires*, 1/7/1956, 3.

<sup>37</sup> *Code de droit canon*, Can. 694. à présent: [Can. 307](#).

<sup>38</sup> *Première Règle du TOF*, 29-30.

<sup>39</sup> 1Cel 22.

<sup>40</sup> *Première Règle du TOF*, 31.

<sup>41</sup> *Code de droit canon*, Can. 696 à présent: [Can. 308](#).

<sup>42</sup> *Code de droit canon*, Can. 697 à présent: [Can. 309](#).

<sup>43</sup> *Première Règle du TOF*, 23.

<sup>44</sup> *Première Règle du TOF*, 20.



26.

En signe concret de communion et de coresponsabilité, que les Conseils, aux différents niveaux, selon les Constitutions, demandent aux Supérieurs des quatre Familles Religieuses Franciscaines avec lesquelles, depuis des siècles, la Fraternité Sécularisée est reliée, des religieux capables et préparés pour l'assistance spirituelle.

Pour favoriser la fidélité au charisme et à l'observance de la Règle et pour recevoir de plus grandes aides dans la vie de fraternité, que le Ministre ou Président, avec le commun consentement de son Conseil, aie soin de demander périodiquement la Visite pastorale aux Supérieurs religieux compétents<sup>45</sup>, et aussi de demander la Visite fraternelle à ceux du niveau supérieur à qui cela revient selon les normes des Constitutions.

*« Et quiconque observera ces choses,  
qu'il soit au ciel rempli de la bénédiction du Père très-haut,  
et sur la terre qu'il soit rempli de la bénédiction de son Fils bien-aimé  
avec le très saint Esprit Paraclet... »*  
(Bénédition de saint François tirée de son *Testament*)

---

<sup>45</sup> *Deuxième Règle du TOF*, chap. 16.

